PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIVELLA (ex.FORMENT SARL)

15, chemin de Séverin
13200 Arles

Références : D-0044-2024
Code AIOT : 0006412232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement TRIVELLA (ex.FORMENT SARL) implanté Lieu-dit Le Rouret 84380 Mazan. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVELLA (ex.FORMENT SARL)
- Lieu-dit Le Rouret 84380 Mazan
- Code AIOT : 0006412232
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située lieu-dit "Le Rouret" sur le territoire de la commune de Mazan (84380) est autorisée en date du 31 mars 2011 par l'arrêté préfectoral n°SI2011-03-31-DDPP au titre de la rubrique 2760-3. Le site d'une surface foncière de 42 790 m² est autorisé à stocker annuellement 4 800 tonnes de déchets inertes. La durée d'exploitation est de 20 ans à compter du 31/03/2011.

En 2011, deux récépissés de déclaration n°2011-03 du 23/02/2011 et n°2011-33 du 02/08/2011 ont été délivrés à la société FORMENT pour l'utilisation de broyeurs-cribleurs mobiles.
Depuis le 01 janvier 2015, le site est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/12/14 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Enfin, il est à noter que la partie comblée et ré-aménagée est utilisée pour le stockage des matériaux et granulats de la société LAFARGE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteur)
- Règle d'exploitation
- Signalétique dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, respect de prescription	1 à 3 mois selon l'option retenue
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Signalétique zone de danger	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet
3	Accès secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 2 non-conformités au cours de cette visite. L'inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions des articles : L.512-7 du code de l'environnement relatif à l'autorisation simplifiée (enregistrement) et 12 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

De plus, 2 constats établis (gestion du vide de fouille et sécurisation du bassin) font état de points de contrôle pour lesquels un écart à la prescription réglementaire contrôlée a été constaté et pour lesquels des éléments de réponses et des justificatifs sont demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant [...]
Constats : La société TRIVELLA a racheté en juin 2022 l'Intallation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), présente sur la commune de Mazan. Elle était anciennement exploitée par la société FORMENT SARL . Initialement, l'exploitant avait procédé au changement d'exploitant par courrier en date du 22/07/2022 et en transmettant, le document cerfa n°15273*03 à la DDPP-SPRT. Cependant, il s'agit d'un cerfa à compléter pour un changement d'exploitant d'une installation relevant du régime de la déclaration. De ce fait, la DREAL n'avait pas été informée de ce changement d'exploitant. Étant donné que le site est soumis à enregistrement pour l'activité 2760-3, un nouveau courrier de notification de ce changement d''exploitant a donc été transmis à la DREAL avec un extrait K-Bis en date du 28/11/2023. L'activité du site n'est pas subordonnée à l'existence de garanties financières comme le stipule l'article R516-1: *"Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :1° Les installations de stockage des déchets,* ***à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes*** *; [...]"*
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'installation
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Sur site, il a été constaté la présence d'un broyeur-concasseur et d'une laveuse. Historiquement, la société FORMENT avait déclaré le 26 octobre 2010 une activité mobile de broyage uniquement (pas de lavage), pour une puissance supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (rubrique n° 2515-2). De ce fait, cette activité de broyage était soumise à déclaration (Récépissé n°2011-33). L'activité de lavage des matériaux n'a donc jamais été portée à la connaissance de la préfecture.

L'exploitant TRIVELLA précise à l'inspection que lors de l'achat de cette activité à la société FORMENT, la laveuse était en place ainsi que le broyeur qui est présent sur site en permanence.
De plus, l'exploitant a montré en séance à l'inspection un tableau Excel (également transmis par mail le jour de la visite) avec le total de puissance de ses machines présentes sur le site (cribleur de marque FINLAY 694, broyeur de marque HAZMAG, Pompe à Floculent de marque LEROY SOMER, système de traitement des sables de marque SOTRES LOMEX, etc.) qui est au moins égale à 291 kW .
De ce fait, l'activité du site est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la rubrique 2515-1-a puisque la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est strictement supérieure à 200 kW (seuil du régime de l'enregistrement).

Aussi , il est demandé à l'exploitant de **régulariser sa situation administrative** :
1) **soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW), ,**
2) **soit en cessant ses activités dépassant le volume des puissances pour laquelle elle est régulièrement déclarée** par les récépissés de déclaration délivrés les 23/02/2011 et 02/08/2011.

Dans le cas du choix n°1, l'exploitant devra vérifier en amont la compatibilité de son activité aux documents d'urbanisme de la commune de Mazan.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, elle fera connaître laquelle des deux options elle aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier sera transmis dans un délai de trois mois et

L'exploitant intégrera dans sa réponse les limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 à 3 mois selon l'option retenue

N° 3 **:** Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre[...]

Constats :

L'entrée du site qui est commune avec l'entreprise LAFARGE correspond à l'accès principal permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est très large et il n'y a pas de gêne à la circulation constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Les 5 extincteurs ne sont pas visibles, ni facilement accessibles. En effet, ils sont stockés dans des algecos sans signalétiques extérieures. L'inspection s'interroge sur la pertinence de ces lieux de stockage. L'exploitant doit travailler ce point avec les services d'incendie et de secours (SDIS) ou l'organisme de vérification des extincteurs pour élaborer une mise en place judicieuse des extincteurs sur le site. **L'exploitant fournira à l'inspection un plan de positionnement des extincteurs validé par le SDIS ou un organisme de contrôle.** Par ailleurs, les 5 extincteurs présentés à l'inspection disposent de dates de vérification soit non conformes (2015 et 2020), soit non lisibles **L'exploitant doit faire vérifier tous ses extincteurs par un prestataire compétent.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Il n'a pas été constaté sur le site une activité de dépôt de déchets d'inertes. L'exploitant précise que le vide fouille restant correspond au bassin présent en sortie de broyage/concassage/lavage. L'eau de lavage est recyclée en permanence sur le site. **L'exploitant devra justifier du vide de fouille restant.**

Par contre, le bassin n'est pas sécurisé (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Signalétique zone de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zone à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. [...]"
Constats : Le bassin de récupération des eaux de lavage et de filtration de ces eaux n'est pas sécurisé (absence de clôture par exemple), ni signalé (absence de panneau type "danger risque de noyade"et d'enlisement); **L'exploitant doit mettre en place un système de sécurisation au niveau de ce bassin et doit prévoir une signalisation adaptée aux risques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois